



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 216

## Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 relatif à l'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites lors du conflit 1939-1945. En effet, les associations des orphelins de déportés et fusillés regrettent que ce texte ne prévoit aucune mesure pour les enfants qui ont perdu leur père ou leur mère, alors qu'ils étaient mineurs au moment de l'arrestation de leurs parents par les nazis. Cette absence de mesures pour les orphelins de déportés et de fusillés doit-elle conduire à établir une hiérarchisation de la souffrance graduée en fonction de son appartenance à l'une ou à une autre communauté bien que les parents aient vécu les mêmes atrocités ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à la demande d'extension du décret du 13 juillet 2000 à l'ensemble des orphelins de déportés et de fusillés.

## Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a effectivement institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient encore mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli que le Gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis durant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Les pouvoirs publics ne sauraient cependant rester indifférents à la situation des autres catégories d'orphelins de la déportation, qu'il s'agisse des enfants de déportés résistants ou de déportés politiques, non visés par le dispositif spécifique institué par le décret précité du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront au Gouvernement de définir les dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine où les considérations d'équité doivent naturellement trouver toute leur part.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 216

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juillet 2002, page 2575

**Réponse publiée le** : 16 septembre 2002, page 3152